|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/32 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.14 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 17 au Règlement no 77   
(Feux de stationnement)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/76, par. 10, 13 et 14). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2013/87, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3, ECE/TRANS/ WP.29/GRE/2016/30 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

Proposition de complément 17 au Règlement no  77  
(Feux de stationnement)

*Paragraphe 2.3*, modifier comme suit :

« 2.3 Par “feux-stationnement de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce :

i) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

ii) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.

b) Les caractéristiques… ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4*, libellé comme suit :

« 3.2.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

3.2.4.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (désigné par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

3.2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Insérer un nouveau paragraphe 3.2.5*, libellé comme suit :

« 3.2.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) : des documents mentionnés au paragraphe 6.5. ».

*Paragraphe 4.1.3*, modifier comme suit :

« 4.1.3 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d’un ou de plusieurs module(s) d’éclairage, l’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 4.3.3*, modifier comme suit :

« 4.3.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 6*, modifier comme suit :

« 6. Prescriptions générales

Les exigences visées aux sections 5 (“Prescriptions générales” ou “Spécifications générales”) et 6 (“Prescriptions particulières” ou “Spécifications particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48 ou 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type du feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et pour la (les) catégorie(s) de véhicule(s) concernée(s) sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation de type du feu.

6.1 … ».

*Insérer un nouveau paragraphe 6.*5, libellé comme suit :

« 6.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809 (troisième édition). ».

*Paragraphe 7.1.3*, modifier comme suit :

« 7.1.3 S’il s’agit d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent les intensités maximales ne doivent pas être dépassées. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.4*, libellé comme suit :

« 7.1.4 Défaillance d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse :

7.1.4.1 Dans un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

7.1.4.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu unique qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :

a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 4, ou

b) Un signal d’activation d’un témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit au paragraphe 6.12.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, la fiche de communication indique que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement. ».

*Paragraphe 12.1*, modifier comme suit :

« 12.1 Les feux de stationnement doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

La conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus doit être vérifiée de la manière suivante : ».

*Le paragraphe 12.2* devient le paragraphe 12.1.1.

*Le paragraphe 12.3* devient le paragraphe 12.1.2.

*Le paragraphe 12.4* devient le paragraphe 12.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 12.3*, libellé comme suit :

« 12.3 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809 (troisième édition). ».

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« 9. Description sommaire :

Couleur de la lumière émise : rouge/blanc/ambre2

Nombre et catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) :

Module d’éclairage : oui/non2

Code d’identification propre au module d’éclairage :

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d’intensité :

a) Fait partie du feu : oui/non/sans objet2

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non/sans objet2

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

Le feu ne peut être utilisé que dans un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement :

oui/non2 ».

*Annexe 5*,

*Paragraphes 1.2 à 1.3*, modifier comme suit :

« 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série ne doit pas être contestée si, lorsqu’il est procédé, conformément au paragraphe 8 du présent Règlement, à l’essai des caractéristiques photométriques telles qu’énoncées au paragraphe 7, d’un feu choisi au hasard et équipé d’une source lumineuse étalon, ou d’un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentées fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s’écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.

Pour les valeurs minimales requises dans tous les domaines précisés à l’annexe 3 les écarts maximaux respectifs des valeurs mesurées doivent correspondre à ceux qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| *Valeur minimale requise* | *Équivalent 20 %* | *Équivalent 30 %* |
| --- | --- | --- |
| cd | cd | cd |
| 0,05 | 0,02 | 0,03 |

1.2.2 Ou bien si, dans le cas d’un feu équipé d’une source lumineuse remplaçable, si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.

1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites dans le cas où un feu est équipé d’une source lumineuse étalon, ou dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), et dans le cas de toutes les caractéristiques colorimétriques vérifiées avec les sources lumineuses étant présentes dans le feu. ».

*Annexe 5*,

*Ajouter les nouveaux paragraphes 1.4 à 1.4.2*, libellés comme suit :

« 1.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l’identification de la ou des lampes à incandescence non remplaçables comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampes à incandescence non remplaçables avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809 (troisième édition), la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809 (troisième édition). ».

*Annexe 6*, modifier comme suit :

« Annexe 6

Prescriptions minimales concernant l’échantillonnage   
fait par un inspecteur

1. Généralités

1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n’excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de stationnement de série ne doit pas être contestée si, lorsqu’il est procédé, conformément au paragraphe 8 du présent Règlement, à l’essai des caractéristiques photométriques telles qu’énoncées au paragraphe 7, d’un feu choisi au hasard et équipé d’une source lumineuse étalon, ou d’un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentées fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l’annexe 5 du présent Règlement.

1.2.2 Ou bien si, dans le cas d’un feu équipé d’une source lumineuse remplaçable, si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.

1.2.3 Les feux présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.

1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites dans le cas où un feu est équipé d’une source lumineuse étalon, ou dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), et dans le cas de toutes les caractéristiques colorimétriques vérifiées avec les sources lumineuses étant présentes dans le feu.

2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux de stationnement sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de stationnement de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon A on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux de stationnement de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux de stationnement de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux d’angle de l’échantillon C on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux de stationnement de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins

3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 % ;

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions ;

Il faut procéder à un troisième prélèvement, conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité ;

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux de stationnement de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux de stationnement de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait d’homologation

Le retrait de l’homologation s’effectue en vertu du paragraphe 13 du présent Règlement. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)